Ministère de la Communauté française

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1010 Bruxelles , le 19 Sep 2002
Boulevard Pachéco, 19, Bte 0
02 / 210.58.52

Monsieur Jacques LEFERE
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: VS / Dossier pédagogique 3330

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Unité de formation : REMISE A NIVEAU EN DROIT JUDICIAIRE ET EN DROIT CIVIL POUR TRAVAILLEURS SOCIAUX ACTIFS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE DE PAIX (CONVENTION)
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 713119U32X1
Domaine : 703 Economie:droit,assurances

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,

Julien Laermans

6550

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis **DOSSIER PEDAGOGIQUE** **UNITE DE FORMATION**

1. La présente demande émane du réseau:

O (1) ~~Communauté française~~
X Provincial et communal
O (1) ~~Libre confessionnel~~
O (1) ~~Libre non confessionnel~~

Identité du responsable pour le réseau: (2) J. LEFEBVE Date et signature (2): 2./.7./2002

2. Intitulé de l'unité de formation: (2)
REMISE A NIVEAU EN DROIT JUDICIAIRE ET EN DROIT CIVIL POUR TRAVAILLEURS SOCIAUX ACTIFS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE DE PAIX (CONVENTION).....
.....
.....

CODE DE l'U.F. (3): 7 ^ 3 1 1 9 U 3 2 X 1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 703

3. Finalités de l'unité de formation: Reprises en annexe n° **1** de .1.. page(s) (2)

4. Capacités préalables requises: Reprises en annexe n° **2** de .1.. page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation:

O (1) Enseignement secondaire de: O (1) transition O (1) qualification
du degré: O (1) inférieur O (1) supérieur

X (1) Enseignement supérieur de type court O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	O	Economique	X
Paramédical	O	Paramédical	O
Social	X	Social	O
Pédagogique	O	Pédagogique	O
Agricole	O	Agricole	O

Date de l'accord du Conseil Supérieur: 22.08.2002

Signature du Président du Conseil supérieur:

6. Caractère occupationnel: O (1) oui X (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° **3** de ..1. page(s) (2)

8. Programme du(des) cours: Repris en annexe n° **4** de ..1. page(s) (2)

9. Capacités terminales: Reprises en annexe n° **5** de ..1. page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° **6** de ..1. page(s) (2)

---

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Code de l'unité de formation : (3) 7131A9U32X1	Code du domaine de formation (4) **703**

Horaire minimum :

1. Dénomination du (des) cours (2)	**Classement du(des) cours** (2) (4)	**Code U** (2) (5)	**Nombre de périodes** 2)
Notions de droit institutionnel	CT	B	8
Procédures judiciaires	CT	B	20
Rôle et missions de la Justice de Paix	CT	B	20
2. Part d'autonomie	XXXXXXXX	P	12
		Total des périodes	60

✓

---

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

M. Leurs 11.IX.02 — M. Leonard

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

19.09.02

A. COLLINET
ADM. PEDAG.

Date : ..... Signature :

---

(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration
(4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(5) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, Q, R, S, T,-(l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

D 8 BIS/UF : au 01.03.98

Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice paix.

Finalités de l'Unité de Formation

1.1 Finalités générales :

1. Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire.

2. Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administration, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières :

Apporter aux étudiants une formation leur permettant d'appréhender une situation juridique s'inscrivant dans le cadre d'une procédure en justice de paix.

Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice paix.

Capacités préalables requises

1. CAPACITES

L'étudiant sera capable :

- de différencier personne physique et personne morale ;
- de définir et expliquer la notion de capacité ;
- -de différencier les concepts de mariage, cohabitation et concubinage.

2 Titres pouvant en tenir lieu

- gradué en droit ;
- graduat en rapport avec le secteur social :
  - assistant social,
  - conseiller social,.

Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice paix.

Constitution des groupes ou regroupement :

Néant

Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice paix.

Programme

4.1. Notions de droit institutionnel

L'étudiant sera capable :

- de définir les trois pouvoirs,
- de hiérarchiser les compétences des différents niveaux de pouvoir en Belgique (niveaux fédéral, communautaire, régional, provincial et communal).

4.2. Prodédures judiciaires.

L'étudiant sera capable :

- de déterminer la situation de la justice de paix au sein de l'organe judiciaire (ses compétences territoriales et matérielles) ;
- de citer et expliquer les modes d'introduction d'une affaire en justice ;
- d'expliquer la méthode d'instruction d'une affaire en justice : pourquoi peut-elle être reportée, comment la faire refixer,... ?) ;
- de citer les différents recours possibles contre une décision judiciaire ;
- d'expliquer le rôle des différents acteurs de la scène judiciaire (huissier de justice, avocat, greffier, ..., juge)... .

4.3. Rôle et missions de la justice de Paix.

L'étudiant sera capable de définir le rôle et les missions de la Justice de Paix dans le cadre de procédures concernant les matières suivantes :

- le bail locatif,
- les litiges de voisinage;
- le crédit à la consommation,
- les petites créances,
- les litiges entre époux,
- les différends en matière de pension alimentaire,
- la maladie mentale,
- la protection des biens des personnes vulnérables,
- ...

Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice paix.

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à des problèmes juridiques simples, concernant les personnes,

- de mettre en œuvre une recherche personnelle à partir d'un cas pratique et d'en rédiger un rapport circonstancié ;
- d'expliquer les démarches à mettre en œuvre dans le cadre du déroulement de la procédure en justice en termes simples et accessibles à tous.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de :

- de la cohérence entre la démarche et la situation traitée ;
- de la logique de l'argumentation ;
- du niveau de précision et de la clarté dans l'emploi des termes juridiques ;
- du niveau du sens critique.

Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice paix.

Chargé de cours

Un enseignant

Ou

Un expert, exerçant ou ayant exercé en qualité d'avocat ou de magistrat.

TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE DE FORMATION :

REMISE A NIVEAU EN DROIT JUDICIAIRE ET EN DROIT CIVIL POUR TRAVAILLEURS SOCIAUX ACTIFS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE DE PAIX

Date d'approbation:

Date d'application obligatoire:

Date limite d'application:

	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Cirso	Code Dom. form.	Intitulé Régime 2	Niveau	Type form.	Nombre périodes
Section												
Unité Formation			REMISE A NIVEAU EN DROIT JUDICIAIRE ET EN DROIT CIVIL POUR TRAVAILLEURS SOCIAUX ACTIFS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE DE PAIX (60 Per.)			NEANT			NEANT			

CONVENTION

Entre d'une part,

L'Administration communale de Pont-à-Celles, Pouvoir Organisateur de l'Etablissement d'Enseignement de Promotion sociale repris ci-dessous :

Ecole Industrielle et Commerciale de Pont-à-Celles
Matricule : 5.326.004 Réseau : CPEONS
Rue de l'Eglise 107 à 6230 Pont-à-Celles

Représentée par Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après première partie,

et d'autre part

le CPAS de Pont-à-Celles,
rue de la Chaussée 84 à 6230 Pont-à-Celles

représentée par Monsieur Didier NITELET, Président,

dénommée ci-après seconde partie,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'Administration communale permet que l'on organise, dans le cadre de l'Enseignement de promotion sociale, dans ses locaux sis rue de l'Eglise 107 à Pont-à-Celles, une formation intitulée « Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice de paix » destinée aux détenteurs d'un graduat dans le secteur social. Elle se fera en étroite collaboration avec le CPAS et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Cette formation s'inscrit dans le cadre des finalités définies par l'article 7 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Article 2

L'objet de la présente convention est constitué de l'unité de formation suivante : «Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice de paix ».
A l'issue de la formation, l'étudiant possédera et sera capable d'exploiter les capacités terminales figurant au programme de l'unité de formation concernée.

Article 3

L'unité de formation comportera ne nombre de périodes reprises au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes	Intitulé du cours	Classification du cours	Niveau
60	Remise à niveau en droit judiciaire et en droit civil pour travailleurs sociaux actifs dans le domaine de la justice de paix	CG	Supérieur

Article 4

La formation se déroulera selon les modalités reprises ci-dessous :

Nombre de groupe(s) : 1

Lieu : Ecole de Promotion sociale
Rue de l'Eglise 107
6230 Pont-à-Celles

Heures : en journée

Dates : dès septembre 2002.

Article 5

La première partie s'engage à prélever de sa dotation les périodes nécessaires à la formation concernée. Elle s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale.

Elle s'engage en outre à procéder à une évaluation continue des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de formation, toute attestation ou certificat lié à la réussite. Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du Pouvoir organisateur.

Article 6

Le Conseil des Etudes prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le Règlement général des Etudes, les décisions relatives à l'admission des élèves, au suivi pédagogique et à la sanction des études.

Article 7

Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties contractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphées par les deux parties.

Article 8

Les normes et conditions de dédoublement et de regroupements doivent tenir compte des règles de calcul de la dotation de périodes et des remarques particulières des référentiels.

Article 9

Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Article 10

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que de commun accord et feront l'objet d'un avenant signé par les parties et joint à la présente.

Article 13

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles peut être réglé de commun accord. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seul compétents.

Fait à Pont-à-Celles, le 3 juillet 2002, en quatre exemplaires signés par chacune des parties qui reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour le CPAS,
Echevins,

Pour le Collège des Bourgmestre et

Didier NITELET
Président
Bourgmestre

Gilles CUSTERS
Secrétaire communal

Ch. DUPONT